

CONSEIL D'ETAT

Section de l'intérieur

Séance du mardi 5 septembre 2023

N° 407389

Mme CAVALIERE
rapporteure**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS****PROPOSITION DE LOI DU PAYS**

modifiant le statut des animaux dans le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur), saisi par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en application des dispositions de l'article 100 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, d'une proposition de loi du pays modifiant le statut des animaux dans le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Constitution, notamment son article 77 ;

Vu l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-2 du 20 avril 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial ;

FORMULE SON AVIS DANS LE SENS DES OBSERVATIONS SUIVANTES :

1. Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) est saisi d'une proposition de loi du pays dont l'objet est la modification du statut des animaux dans le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie. Il est proposé de ne plus définir les animaux comme des biens mais comme des « *êtres vivants doués de sensibilité* ». Les animaux demeureraient soumis au régime des biens ainsi qu'ils le sont en l'état actuel du droit, mais « *sous réserve des dispositions qui les protègent* ». Ces dispositions reproduisent, à quelques exceptions de rédaction près, celles du code civil applicable en métropole, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Le Conseil d'Etat note qu'aucune refonte du statut des animaux dans le code civil applicable en métropole n'est en cours ou prévue.

2. En premier lieu, le Conseil d'Etat considère que la proposition de loi du pays relève de la compétence attribuée à la Nouvelle-Calédonie en matière de droit civil par le 4° du III de l'article 21 et par l'article 26 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la

Nouvelle-Calédonie, dans les conditions précisées par la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial. En vertu du 10° (« *Principes fondamentaux concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* ») de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999, les dispositions envisagées relèvent du domaine des lois du pays.

3. En deuxième lieu, le Conseil d'Etat observe que la consultation préalable du Conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, à laquelle il a été procédé, n'était pas obligatoire, dès lors que l'objet de la proposition de loi du pays, qui a trait au droit civil, ne permet pas de la regarder comme un texte « *à caractère économique, social ou environnemental* » au sens de l'article 155 de la loi organique du 19 mars 1999, qui prévoit cette consultation. Aucune autre consultation préalable n'était, en l'espèce, exigée.

4. En dernier lieu, l'article 1^{er} de la proposition de loi du pays modifie le régime juridique des animaux en distinguant désormais les animaux des biens et précise l'articulation entre les dispositions du code civil relatives au régime des biens applicable aux animaux et les autres dispositions qui les protègent, en faisant primer ces dernières. Il estime que si l'insertion envisagée de ces dispositions au sein du titre I^{er} « De la distinction des biens » du Livre II « Des biens et des différentes modifications de la propriété » du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ne présente pas de difficultés juridiques ou légistiques, un positionnement au sein du livre II mais en amont du titre I^{er} à l'instar de celui de l'article 515-14 du code civil applicable en métropole qui matérialise symboliquement la distinction opérée entre les animaux et les biens, est également possible.

5. Les autres dispositions de la proposition de loi du pays, qui ne se heurtent à aucun obstacle juridique, n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Cet avis a été délibéré par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat dans sa séance du mardi 5 septembre 2023.

SIGNÉ : Le président :
Thierry Tuot, président de la section de l'intérieur,

La rapporteure :
Ségolène Cavalière, maître des requêtes en service extraordinaire,

La secrétaire de séance :
Chrystel Martens, secrétaire de la section de l'intérieur.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :
La secrétaire de la section

signé

Chrystel Martens